



Arrêt

n° 131 325 du 13 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris et notifié le 17 juin 2014.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 10 octobre 2014 par laquelle le requérant sollicite que le Conseil examine sans délai la demande de suspension susvisée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité congolaise, affirme être arrivé en Belgique le 2 juin 2010.

1.3. Le 3 juin 2010, il introduit une demande d'asile en Belgique qui se clôture par un arrêt n° 76 074 refusant au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire, prononcé par le Conseil de céans le 28 février 2012.

1.4. Le 8 mars 2012, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, notifié le 13 mars 2012.

1.5. Le 31 mars 2014, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 17 juin 2014, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, notifié le jour même. Par une requête introduite le 25 juin 2014, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de cette décision. Ce recours est enrôlé sous le numéro 156 414 et l'ordre de quitter le territoire, notifié le 17 juin 2014, constitue l'acte attaqué.

1.7. Le 2 octobre 2014, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 31 mars 2014. Cette décision, notifiée le 7 octobre 2014, fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence enrôlée sous le numéro 160 845.

1.8. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, notifiée le 8 octobre 2014, n'est pas contestée devant le Conseil de céans.

1.9. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision de refus d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies). Cette décision, notifiée le 8 octobre 2014, fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence enrôlée sous le numéro 160 844.

1.10. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. La recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

2.1. Par le biais de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 10 octobre 2014, la partie requérante sollicite que le Conseil examine sans délai la demande de suspension du 25 juin 2014 contre l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 17 juin 2014 et notifié le jour même.

2.2. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris et notifié, le 7 octobre 2014, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Le Conseil observe que cette décision, notifiée le 8 octobre 2014, n'est pas contestée devant le Conseil de céans.

2.3. Or, l'article 39/85, § 1^{er}, alinéas 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

2.4. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) du 7 octobre 2014 ne fait pas, simultanément à la demande de mesures provisoires précitée, l'objet

d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. Partant, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 10 octobre 2014 est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.-D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-D. NYEMECK

C. ANTOINE